

Judiciaire

Incompatibilité constitutionnelle de l'article 497/2, 5° anc. C. civ. avec le droit d'accès au juge

Une personne, objet d'une mesure de protection judiciaire dans le cadre de laquelle elle a été déclarée incapable d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable¹, ne peut tenter une telle action² par le biais de l'assistance ou de la représentation de son administrateur³ que si elle y a été autorisée par le juge de paix qui vérifie dans ce cas si la personne protégée est en capacité d'exprimer sa volonté⁴. Le législateur justifie cette position par le caractère « extrêmement personnel » de la décision de se marier. La personne protégée devrait être la seule à pouvoir décider si le divorce est conforme à son intérêt.⁵

Dans un cas de violences commises par son époux à l'égard d'une personne protégée, le Tribunal de première instance de Flandre Orientale, division Termonde, a interrogé la Cour constitutionnelle pour savoir, entre autres, si l'impossibilité pour une personne - qui en a été déclarée incapable et qui n'a pas obtenu l'autorisation du juge de paix - de formuler une demande en divorce est compatible avec l'article 13 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 6 CEDH. La Haute juridiction répond par la négative dans un arrêt du 12 février 2026^{*.6}

Elle indique d'emblée que l'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité sans toutefois que celles-ci ne puissent affecter la substance même de ce droit. Une telle atteinte serait constatée si les restrictions procédurales ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'y avait pas de proportionnalité entre celles-ci et le but visé.

Ainsi, la Cour estime que, si la disposition litigieuse est pertinente à la lumière de l'objectif poursuivi (protéger la personne en évitant que l'administrateur intente une action en divorce contraire à ses intérêts), elle produit par contre des effets disproportionnés dans la mesure où elle ne permet pas à la personne protégée d'introduire une demande en divorce qui servirait justement ses intérêts.

Elle considère alors que l'administrateur peut objectiver l'intérêt pour la personne protégée de demander le divorce sur la base de déclarations antérieures, des comportements et le système de valeurs de celle-ci, ou sur certains faits datant du mariage, outre que des mécanismes de contrôle existent pour protéger l'intérêt de la personne protégée, le juge de paix devant autoriser la demande en divorce et le tribunal de la famille devant vérifier les conditions d'obtention d'un divorce pour désunion irrémédiable.

Au regard de ce qui précède, elle conclut que l'article 497/2, 5° anc. C. civ. ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts de la personne protégée et les autres intérêts légitimes en présence.

¹ Il s'agit d'un des actes pour lequel le juge de paix doit expressément se prononcer (art. 492/1, §1^{er}, 4° anc. C. civ.)

² Cette incapacité couvre tant l'action en divorce que la demande reconventionnelle ou l'accord qui pourrait être formulé en défense (Doc. parl., Sénat, 2006-2007, n°3-2068/2, p. 31 concernant la demande reconventionnelle et Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-1009/001, pp. 26-27 concernant l'accord sur une demande de divorce).

³ Art. 497/2, 5° anc. C. civ.

⁴ Art. 231 anc. C. civ.

⁵ Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-1009/001, pp. 48-49.

⁶ C.const., 12 février 2026, n° 21/2026.

Il revient donc au législateur d'intervenir en vue d'une mise en conformité de la loi avec cette jurisprudence.

Ophélie DE CUYPER ■

*Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles*

Responsabilité

Responsabilité solidaire, *in solidum* et lien causal entre l'infraction et le dommage

Deux sociétés de construction sont condamnées en appel pour appartenance à une organisation criminelle. Des ouvriers étaient en effet artificiellement rattachés à des sociétés sous-traitantes n'ayant aucune activité économique réelle, pour éluder le paiement d'importantes cotisations de sécurité sociale, à leur profit. Sur le plan civil, la cour d'appel les condamne, solidairement avec les autres prévenus, à payer le montant des cotisations sociales éludées. Dans leurs pourvois en cassation, elles soutiennent que l'appartenance à une organisation criminelle est un délit distinct des infractions en vue desquelles l'organisation a été établie, de sorte qu'aucun lien causal ne peut être retenu entre cette seule appartenance et le dommage.

Ces pourvois permettent à la Cour de cassation de rappeler que les auteurs ou co-auteurs d'infractions distinctes peuvent être, soit tenus solidairement si ces infractions constituent une faute commune⁷, soit tenus *in solidum* s'il s'agit de fautes concurrentes ayant contribué à la réalisation d'un même dommage. L'appréciation en fait d'une faute commune en lien causal avec un dommage déterminé appartient au juge du fond. Tenant compte de la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel, selon laquelle tous les prévenus ont établi ensemble une organisation criminelle pour réaliser cette escroquerie de droit pénal social, elle rejette le moyen⁸.

Relevons que, depuis l'entrée en vigueur de la loi portant le livre 6 " La responsabilité extracontractuelle " du Code civil, le 1^{er} janvier 2025, les auteurs et co-auteurs⁹ d'un fait commis après cette date sont désormais tenus *in solidum*¹⁰ aux dommages et intérêts, sans possibilité de responsabilité solidaire¹¹. À cet égard, ils sont soumis aux articles 6.19 et 6.21 du Code civil. Les auteurs de la réforme étaient d'avis que « les conséquences civiles d'une faute ne doivent pas différer selon que cette faute constitue ou non une infraction ou que l'action en responsabilité est traitée par le juge civil ou par le juge pénal »¹². L'article 50 du Code pénal, modifié en ce sens, régit donc uniquement les frais, et non plus la réparation du dommage¹³. Il en ira de même de l'article 68 du nouveau Code pénal, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} septembre 2026.

Il n'en reste pas moins que l'appréciation en fait du lien causal entre l'infraction et le dommage continuera de relever de l'appréciation du juge du fond.

Sarah LARIELLE ■

Assistante et doctorante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles et à l'UNamur

⁷ Soit « celle que plusieurs personnes commettent ensemble en contribuant sciemment à produire un fait dommageable » : Cass., 1^{re} ch., 3 mai 1996, Pas., 1996, p. 410.

⁸ Cass., 21 janvier 2026, P.25.0689.F, pourvois contre la décision rendue sur l'action civile, 3^e moyen, 1^{re} branche*.

⁹ Seule la notion d'« auteur » est retenue dans le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026, celle-ci comprenant aussi le participant à l'infraction (article 19 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, M.B., 8 avril 2024).

¹⁰ Les obligations *in solidum* sont définies à l'article 5.168 et leurs effets sont précisés à l'article 5.169 du Code civil.

¹¹ La solidarité ne concerne plus que les frais de justice.

¹² Proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Doc., Ch., 2022-2023, n° 55 3213/001, p. 96.

¹³ Amendement n° 45 du 14 novembre 2023 à la proposition de loi portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, amendements, Doc., Ch., 2023-2024, n° 55-3213/004, p. 54.

Brève

La réduction du droit est la sanction de principe de l'abus de droit

Une brasserie était propriétaire d'un café et d'une tour de tir y attenante. Celle-ci était classée monument historique et nécessitait des réparations depuis de nombreuses années. Alors qu'une restauration s'imposait de manière de plus en plus urgente, la brasserie a renoncé à son droit de propriété sur la tour de tir en faveur de l'Etat belge. La tour a été détruite par un incendie quelques années plus tard.

L'Etat belge introduit une procédure et demande que la brasserie soit condamnée à reprendre, à ses frais, la propriété du terrain. Constatant notamment que la brasserie était propriétaire de la tour depuis 1977, qu'elle n'avait presque rien fait pour l'entretenir et, qu'en renonçant à son droit de propriété, elle a transféré à l'Etat la charge, devenue extrêmement coûteuse, de la restauration de la tour, le tribunal de première instance et la Cour d'appel de Gand décident que la brasserie a commis un abus de droit en renonçant à son droit de propriété.

Bien qu'elle considère que cet abus de droit peut être sanctionné en contraignant la brasserie à la reprise du terrain à ses propres frais, la Cour d'appel ne fait pas droit à cette demande de l'Etat belge et condamne la brasserie à lui payer des dommages et intérêts.

L'Etat belge se pourvoit en cassation contre cette décision.

Par son arrêt du 19 février 2026^{*14}, la Cour de cassation rappelle que la sanction de l'abus de droit consiste en la réduction du droit à son usage normal, sans préjudice de la réparation du dommage que l'abus a causé¹⁵ et que la réduction du droit à son usage normal peut consister à priver le titulaire de ce droit de la possibilité de s'en prévaloir¹⁶. Elle précise en outre que « l'exercice du droit doit être réduit, dans la mesure du possible, à son usage normal »¹⁷ et casse donc la décision d'appel.

La Cour de cassation confirme ainsi que « la réduction du droit [est] la sanction de principe de l'abus, la réparation pouvant au surplus toujours être demandée si la réduction n'est pas possible ou insatisfaisante »¹⁸.

Yannick NINANE ■

*Maitre de conférences invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut*

¹⁴ Cass., 19 février 2026, C.24.0102.N, disponible sur juportal.be.

¹⁵ Cass., 16 novembre 2023, C.23.0053.N, disponible sur juportal.be et article 1.10, alinéa 3 du Code civil.

¹⁶ Cass., 19 décembre 2019, C.19.0127.N, disponible sur juportal.be.

¹⁷ Traduction libre de « de rechtsuitoefening moet worden gematigd tot een normale rechtsuitoefening voor zover dat mogelijk is ».

¹⁸ T. LÉONARD, « L'interdiction de l'abus de droit : requiem pour un principe général de droit ? », in *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, p. 104, n°24 et p. 107, n°26.